



Statuts de l'Association DINAN BASKET SAMSONNAIS

TITRE PREMIER

Article 1

L'Association dite DINAN BASKET SAMSONNAIS (D.B.S.) est fondée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901. Elle a pour but l'initiation aux sports de loisirs et la participation aux championnats et tournois de Basket-Ball. Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à la mairie de St Samson Sur Rance, 4 rue de la Mairie et peut être transféré par simple décision du Comité Directeur. La ratification par l'Assemblée Générale sera alors nécessaire.

L'association DINAN BASKET SAMSONNAIS est affiliée à la Fédération Française de Basket-Ball.

Article 2

L'Association est un groupement sportif constitué dans les conditions prévues au chapitre II de la loi du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Article 3

L'affiliation ne peut être refusée à une personne physique que si elle ne satisfait pas aux conditions prévues par le règlement intérieur ou par une disposition législative ou réglementaire.

Article 4

Les membres individuels de l'Association contribuent au fonctionnement de l'Association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Comité Directeur et définis au règlement intérieur.

Sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, proposés et désignés après un vote en bureau de l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don.

Sont membres actifs, ceux qui prennent l'engagement de verser une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Article 5

La qualité de membre se perd par la démission ou par radiation.

La radiation ne peut être prononcée par le Comité Directeur que pour non paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave en conformité avec les alinéas 2 et 3 de l'article 6 des statuts.

Article 6

Les sanctions disciplinaires sont fixées par le règlement intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement, blâme, suspension de match et/ou de tournoi, suspension de salle, suspension d'entraînement.
- Pénalités financières, radiation.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Président et deux membres du Bureau. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Les sanctions sont prononcées par le Comité Directeur dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur.

Article 7

Les moyens d'action de l'Association sont :

- L'enseignement du basket ball,
- La pratique du basket ball en compétition,
- L'organisation de toutes les compétitions locales, régionales, nationales ou internationales,
- L'organisation de congrès, conférences, stages, manifestations,
- La diffusion de l'information, dans la presse, les médias et les revues,
- Et en général toutes activités favorables au développement du sport loisir.

Article 8

L'Association est membre de la Ligue de Bretagne de Basket-Ball.

L'association est membre du Comité Départemental de Basket-Ball des Côtes d'Armor.

TITRE DEUX

Article 9

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association âgés de 16 ans au moins à la date de l'Assemblée, à jour de leur cotisation et ayant au moins 6 mois d'ancienneté.

Le nombre de membres pris en compte pour l'Assemblée Générale est celui officiellement arrêté au 31 décembre de chaque saison.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres n'ayant pas 6 mois d'ancienneté et les membres de moins de 16 ans.

Article 10

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association.

Les convocations doivent être adressées par le Secrétaire au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Elle se réunit au moins une fois par an, en fin de saison sportive à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est demandée par le Comité Directeur ou le tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est la seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

TITRE TROIS : ADMINISTRATION

Section 1 : le comité directeur

Article 11

L'Association est administrée par un Comité Directeur de 12 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas l'Assemblée Générale ou tout autre organe de l'Association.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Le Comité Directeur est renouvelé tous les ans au tiers sortant. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Peuvent être élues au Comité Directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques.

Article 12

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'un tiers des membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés. Dans ce cas, un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir, en plus du sien.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué par le Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les agents rétribués peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les délibérations du Comité Directeur ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente.

En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Article 14

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Section 2 : le Président et le Bureau

Article 15

Le Président est choisi pour un an parmi les membres du Comité Directeur.

Il est élu au scrutin secret, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au second tour, une majorité simple suffit.

Le mandat de Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16

Après élection du Président, le Comité Directeur élit, en son sein pour un an, un Bureau composé de :

- Un ou plusieurs Vice-président(es),
- Un Secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- Un Trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente.

En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 17

Le Président préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées au règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un Vice-président ou, à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section 3 : Autres Organes

Article 19

Le Comité Directeur institue les commissions qu'il juge utile au bon fonctionnement du club.

TITRE QUATRE : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 20 :

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- Le revenu de ses biens
- Les cotisations de ses membres
- Le produit des manifestations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Le produit des rétributions pour services rendus
- Les partenaires publicitaires
- Les dons divers

Article 21 :

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règles en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année, auprès du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par l'Association au cours de l'exercice écoulé.

TITRE CINQ : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le dixième de voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée à tous les membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est envoyée au moins quinze jours avant la nouvelle date de réunion.

L'Assemblée Générale statue dans ce cas sans condition de Quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins deux tiers des voix.

Article 23

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 22.

Article 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires au compte chargé de la liquidation des biens.

Article 25

Les délibérations de L'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution et la liquidation sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

TITRE SIX : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 26

Le Président de l'Association ou son délégué fait connaitre dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenant dans la Direction de l'Association.

Article 27

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués l'Association et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Article 28

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou des modifications, le Ministre des Sports peut notifier son opposition.

Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée Générale qui s'est tenue à St Samson sur Rance le 10 Juin 2017, en présence des membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de 10 Juin 2017.

Résultat du vote
Inscrit : 61
Votants : 61
Exprimés : 61
Blancs : 0

Pour : 61
Contre : 0
Abstentions : 0

Certifié sincère et véritable

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier



